



## ARRÊTÉS

ARRÊTÉ  
G091/2024

Rozenn ROUILLER, Maire de la Commune de MONTPON-MENESTEROL,  
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,  
Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté G139/2020 portant délégation de fonction aux adjoints notamment en matière de police de voirie,  
Vu l'arrêté général de circulation G517/2023,  
Vu la demande formulée par le Secours Populaire, en date du 07 février 2024 relative à une manifestation (braderie) sur le parking situé 2 Rue Saint Roch les 16 et 17 février 2024,  
Considérant la nécessité de déroger à l'arrêté général de circulation G517/2023,  
Considérant qu'en raison de la manifestation, il y a lieu de régir le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et des pétitionnaires,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** : En raison d'une manifestation organisée par le Secours Populaire, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking situé 2 Rue Saint Roch (angle Rue Saint Roch et Avenue Georges Pompidou) du jeudi 15 février 2024 à 17h00 au samedi 17 février à 19h00.

**ARTICLE II** : La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE III** : Le demandeur devra assurer la conservation des ouvrages publics et faire, le cas échéant, la réfection à l'identique.

**ARTICLE IV** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE V** : Madame la Maire de Montpon-Ménestérol, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, Messieurs les Policiers Municipaux, Messieurs les agents habilités pour relever les contraventions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE VI** : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à MONTPON-MÉNESTÉROL, le 07 février 2024.

La Maire, Rozenn ROUILLER.

Ro

L'Adjoint Délégué,  
**Anthony WILLIAMS**

Publié / Notifié le 09/02/2024  
Au pétitionnaire -  
Mode de transmission : Row